

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1280600: chaussures orthopédiques

En vigueur au 01/07/2010 (Dernière actualisation de la page 06/01/2014)

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Travailleur à domicile régulier: salaire au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier

Travail à la pièce et travail à domicile: salaire horaire minimum majoré de 10 p.c.

1.1. ACTIVITE: Chaussures orthopédiques

Catégorie	
I	10.7670
II	11.5665
III	12.6660
IV	13.7285
V	14.9755

1.2. ACTIVITE: Prothèses et orthèses

Catégorie	
I	10.2835
II - c.2.1	10.9930
II - c.2.2	11.3155
II - c.2.3	11.3155
II - c.2.4	11.6380
II - c.2.5	11.8055
II - c.2.6	11.8055
III	12.1240
IV - c.4.1	12.6120
IV - c.4.2	13.0985
V	13.7400

1.3. ACTIVITE: Bandagistes

Catégorie	
I	10.3500
II	11.1565
III	11.9625